

RÈGLEMENT DES JUGES DE PERFORMANCES



R-JP 21

(Motions à la ADUS **en rouge**)

Table des matières

Art. 1) Introduction	3
Art. 2) Juges de performances	3
2.1. Statut	3
2.2. Juge de performances en chef.....	3
2.3. Groupe de travail des juges de performances	3
2.4. Juge de performances instructeur.....	3
2.5. Juge formateur.....	4
2.6. Juge de performances	4
2.7. Droits des juges de performances	4
2.8. Devoirs des juges de performances.....	4
2.9. Statuts de juges de performances	5
2.10. Prolongation du statut.....	8
2.11. Listes	7
2.12. Extinction du statut de juge de performances	7
2.13. Engagement.....	8
2.14. Formation continue	8
2.15. Contrôle	8
2.16. Formation complémentaire	8
Art. 3) Aspirants juges de performances	9
3.1. Mission de la CTUS	9
3.2. Candidature	9
3.3. Formation.....	9
3.4. Redoublement.....	10
3.5. Aspirant juge de performances	10
3.6. Stages pratiques	10
3.7. Droits des aspirants juges de performances.....	10
3.8. Devoirs des aspirants juges de performances	11
3.9. Examen final de juge de performances.....	11
3.10. Contenu de l'examen	11
3.11. Résultats des examens.....	13
Art. 4) Directives	12
4.1. Défraiement	12
4.2. Sanctions	12
4.3. Décision du juge	12
Art. 5) Entrée en vigueur	13

Art. 1) Introduction

Le règlement des juges de performances 21 (R-JP 21) est déterminant pour le domaine des juges de performances de la CTUS et réglemente les intérêts des juges de performances, ainsi que leur formation.

Les évaluations des juges de performances doivent correspondre à un schéma unique, afin de permettre à tous les conducteurs de chien de bénéficier d'une évaluation loyale.

Les évaluations doivent se faire dans un esprit sportif de fair-play et en prenant en compte le niveau du conducteur et du chien. La joute sportive se trouve ici au premier plan.

Une utilisation sérieuse des critères d'évaluation confère aux juges de performances une influence sur la formation, la détention et l'élevage de nos chiens.

Ce point est assuré par la formation des juges de performances, ainsi que par les cours annuels de formation continue.

Art. 2) Juges de performances JP

2.1. Statuts

Les statuts suivants de juges de performances existent:

- Juge de performances en chef
- Juge de performances du groupe de travail
- Juge de performances instructeur
- **Juge formateur**
- Juge de performances

2.2. Juge de performances en chef

Le juge de performances en chef doit être membre de la CTUS et appartenir au statut a).

Le juge de performances en chef est responsable de la direction, du contrôle, ainsi que de la formation et de la formation continue de tous les juges de performances au sein de la CTUS.

Il est responsable du développement et de la promotion du domaine des juges de performances.

Il bénéficie du soutien de groupe de travail des juges de performances.

Le mandat s'achève par démission du poste, ou de la CTUS, en cas de réorganisation de la CTUS, ou après destitution par vote de la CTUS.

2.3. Groupe de travail des juges de performances (GTJP)

Le juge de performances en chef peut proposer des juges de performances instructeurs et des juges de performances à la CTUS pour qu'ils occupent une fonction au sein du GTJP.

La taille du GTJP est définie par les tâches et projets actuels.

Le GTJP soutient le juge de performances en chef dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de la formation et de l'examen des aspirants juges de performances, ainsi que pour les journées de formation continue et le contrôle des juges de performances. A la demande du juge de performances en chef, le GTJP développe et met en pratique des projets.

L'approbation majoritaire de la CTUS est un prérequis pour être nommé et confirmé comme membre du GTJP.

À la demande du juge de performances en chef, la CTUS peut destituer un membre du GTJP.

Les juges de performances appartenant au GTJP sont réélus à leur poste par la CTUS tous les 4 ans.

En cas de non-réélection, de démission ou de destitution, la revalidation du statut précédent est automatique.

2.4. Juge de performances instructeur

Sont élus juges instructeurs, les juges qui sont indiqués pour cette fonction en raison de leurs performances.

Une activité de juge de performances de 2 ans depuis l'examen est la condition à la nomination.

La CTUS octroie le statut d'instructeur sur proposition du juge de performances en chef.

En cas de besoin, les juges de performances instructeurs étoffent le GTJP dans le domaine des stages et des examens des aspirants JP.

En cas de besoin, ils sont chargés de la conduite des formations et des formations continues, et contribuent à l'élargissement ou au soutien technique du GTJP.

L'approbation majoritaire de la CTUS est la condition à une nomination ou une reconduite en tant que juge instructeur.

Sur demande du juge de performances en chef, la CTUS peut destituer un juge de performances.

Le statut de juge de performances instructeur est confirmé tous les 2 ans par la CTUS.

En cas de non-réélection, de démission ou de destitution, la revalidation du statut précédent est automatique.

2.5. Juge formateur

Le GTJP peut nommer des juges de performance comme juges formateurs pour la période des cours pour candidats.

2.6. Juge de performances

Une fois l'examen de juge de performances réussi, la CTUS procède à la nomination au statut de juge de performances.

2.7. Droits des juges de performances

Un juge de performances a les droits suivants:

- Effectuer son travail de juge de performances, conformément à son statut, lors de concours et de concours en ring.
- Se retirer de son engagement, si la totalité des documents de concours exigés ne lui sont pas remis par le chef de concours responsable 3 jours avant le concours comme cela est stipulé.
- Se retirer de son engagement, si la totalité des documents de concours exigés ne lui sont pas remis par le chef de concours responsable le jour du concours.
- Déclarer les installations de concours non-conformes si elles ne correspondent pas aux prescriptions du règlement, et exiger leur mise en conformité par l'organisateur.
- Interrompre un concours, si une installation qu'il a déclarée non-conforme n'est pas mise en conformité avec le règlement par l'organisateur.
- Refuser du matériel qui ne correspond pas au règlement, et exiger son remplacement par l'organisateur.
- Interrompre un concours, si du matériel qu'il a déclaré non-conforme n'est pas remplacé par l'organisateur.
- Obtenir les défraiements journaliers et kilométriques qui lui sont dus et profiter de la mise à disposition par l'organisateur des repas et boissons pendant la durée du concours.
- Demander à tout moment de pouvoir consulter les livrets de travail des participants le jour du concours.
- Expulser, disqualifier ou interrompre le concours d'un participant en se basant sur le règlement de concours en vigueur pour le participant en question. Cela est aussi valable pour l'interruption de disciplines ou d'exercices concernés par le règlement de concours ad hoc.
- Se faire placer sur la liste B des juges de performances qui ne sont pas en activité.
- Faire parvenir des demandes écrites concernant l'activité de juge au président de la CTUS à l'attention du juge de performances en chef.

2.8. Devoirs des juges de performances

Un juge de performances a les devoirs suivants:

- Présenter un rapport explicite concernant les événements soumis à l'obligation d'annoncer, et le faire parvenir dans les 5 jours ouvrables au président de la CTUS.
- Effectuer ses évaluations conformément aux échelles, indications et déductions obligatoires définies.
- Compléter entièrement la colonne "déductions", ou "attribué", sur la feuille de notes.
Inscrire la note finale avec la qualification correspondante sur la feuille de notes.
- Conserver les feuilles de notes durant 6 mois après le concours.
- Annoncer les résultats par une évaluation ouverte. Les qualifications des différents exercices sont annoncées dans le commentaire, ce dernier se termine par l'annonce de la note finale et de la qualification finale. En cas d'exercices jugés médiocres, il faut effectuer un résumé du travail.
- Suivre les cours de formation continue obligatoires, les cours obligatoires et les éventuelles formations complémentaires.
- Le juge de performances doit s'acquitter des prestations convenues avec les sections et les clubs de races. Si un juge de performances ne peut s'acquitter d'une prestation pour laquelle il a été engagé, il a la charge de s'arranger avec le chef de concours pour définir à qui revient la responsabilité de trouver un juge de performances remplaçant.
- En cas d'empêchement, le juge de performances a l'obligation d'en informer au plus vite le chef de concours.
- Se présenter au chef de concours au plus tard une ½ heure avant le début du concours. Sa présence se termine après l'annonce des résultats, ou au plus tôt 1h½ après le dernier exercice du concours.
- Le juge de performance doit faire preuve d'un comportement exemplaire, il doit s'abstenir de tout commentaire public concernant le travail de juges de performances engagés, d'éventuels incidents doivent être discutés en privé avec ses collègues juges de performances.
- Chaque juge de performances est tenu de maintenir ses connaissances à niveau. Que ce soit en rapport avec les directives du RC, les déductions obligatoires, les échelles d'évaluation, ou les connaissances actuelles dans le domaine de la formation de chiens.
- Le juge de performances des statuts a), a1) b), bh) doit œuvrer comme juge de performances lors d'au moins 4 concours par année, ou participer à 4 concours par année comme conducteur de chien.
- Le juge de performances des statuts AD), c), d) f) et MR doit œuvrer comme juge de performances lors d'au moins 1 concours par année, ou participer à 1 concours par année comme conducteur de chien. Les fonctions directrices lors de cours concernant les domaines cités sont également créditées, pour autant qu'elles soient reconnues par le GTJP.
- Les activités au sein du GTJP sont également portées au crédit du juge de performances concerné.
- Le juge de performances a l'obligation d'annoncer sans tarder au juge de performances en chef tout changement concernant une mutation quant à son activité de juge de performances, son adresse et les coordonnées auxquelles il est joignable.

2.9. Statuts de juges de performances

Les statuts suivants, et les accréditations correspondantes, sont enseignés et attribués:

2.9.1. Règlement de concours international FCI

statut a

Les dispositions de la FCI sont valables pour toute entrée

a)	CUM	ChA	ChS	ChTA	ChP 97	ChP RCI	IGP
A	Travail de flair	Travail de flair		Obéissance	Piste	Piste	Piste
B	Obéissance	Obéissance					Obéissance
C	Défense	Docilité	Obéissance				Défense

2.9.2. Concours d'utilité multiple (CUM)

statut a1

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe CUM 3

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

a1)	CUM	ChA	ChS	ChTA	ChP 97
A	Travail de flair	Travail de flair		Obéissance	Piste
B	Obéissance	Obéissance			
C	Défense	Docilité	Obéissance		

2.9.3. Epreuve d'endurance (EE)

statut AD

Décision de la CTUS

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

AD)	EE
--	Endurance

2.9.4. Chien sanitaire (ChS)

statut b

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe ChS 3

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

b)	CUM	ChA	ChS	ChTA
A	Travail de flair	Travail de flair	Quête	Obéissance
B	Obéissance	Obéissance	Succès	
C		Docilité	Obéissance	

2.9.5. Chien d'accompagnement (ChA)

statut bh

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe ChA 3

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

bh)	CUM	ChA	ChS	ChTA
A	Travail de flair	Travail de flair		Obéissance
B	Obéissance	Obéissance		
C		Docilité	Obéissance	

2.9.6. Chien d'avalanche (ChAv)

statut c

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe ChAv 3

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

c)	ChAv
A	Quête grossière
B	Succès
C	Quête fine

2.9.7. Chien de catastrophe (ChC)

statut d

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe ChC

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

d)	ChC
A	Obéissance
B	Travail de flair

2.9.8. Chien de travail aquatique (ChTA)

statut f

Un chien formé personnellement et ayant obtenu une ment. en classe ChTA 3

Le dernier concours, de quelque classe ou niveau que ce soit, ne doit pas dater de plus de 5 ans

f)	ChTA
A	Obéissance
B	Nage de distance
C	Travail à l'eau

2.9.9. Mondioring (MR)

statut M

Pour une entrée, les dispositions de la FCI sont en vigueur

M)	MR
A	Obéissance
B	Saut
C	Epreuve de courage

2.9.10. Chien de piste (ChP)

statut FH

Le statut suivant, ainsi que son accréditation, subsistent:

FH)	ChP 97		ChP RCI
A	Piste		Piste

2.9.11 Les statuts internationaux suivants subsistent:

Nomination au dit statut par l'organisation nationale (CTUS)

Chien d'avalanche règlement de concours FCI

L)	ChAv FCI
----	----------

Chien de catastrophe règlement de concours FCI

RH)	ChC FCI
-----	---------

Chien de travail aquatique règlement de concours FCI

W)	ChTA
----	------

2.10. Prolongation du statut dans l'espace RNC sans avoir conduit un chien en classe 3.

Une demande de prolongation du RNC peut être introduite auprès du juge de performances en chef au plus tôt 3 ans après avoir passé l'examen de juge de performances ou après au moins 15 affectations en tant que juge de performance. Ces prolongations abrégées du statut s'appliquent exclusivement à l'ordre du RNC. La procédure d'une telle extension du statut national est élaborée par le GTJP dans un règlement et approuvée par le CTUS.

Les extensions du statut suivantes sont possibles :

a	par b (ChS) et	f (ChTA).
a1	par b (ChS) et	f (ChTA)
b	par a1 (CUM C) et	f (ChTA)
bh	par a1 et b (CUM C et ChS) et	f (ChTA)

A partir des statuts ChAv, ChP et EE, une extension **n'est pas** possible.

La demande est examinée par le GTJP et, si elle est approuvée, elle est soumise à la CTUS.

2.11. Listes des juges de performance

Actifs

La CTUS tient une liste des juges de performances actifs, sur cette liste figurent tous les juges de performances qui sont à disposition des sections et clubs de races à la demande de ceux-ci. La liste mentionne d'office les accréditations et les coordonnées de contact des juges de performances.

La liste des juges de performances actifs est disponible sur le site de la CTUS.

Passifs

La CTUS tient une liste des juges de performances passifs, sur cette liste figurent tous les juges de performances qui ne sont pas actifs, mais qui conservent le statut qui leur a été octroyé.

Un juge de performances peut en tout temps se faire placer sur la liste des passifs sur simple demande écrite au juge de performances en chef, que ce soit pour des raisons de santé, professionnelles, personnelles, ou autres. À la demande du juge de performances en chef, la CTUS peut prendre des mesures disciplinaires et ajouter à la liste des passifs des juges de performances qui ne respectent pas leurs droits et devoirs.

Si dans un laps de temps de deux ans, un juge de performances ne suit pas la formation de juge de performances obligatoire, et ce sans raison préalable suffisante, il est automatiquement placé sur la liste des passifs.

Si durant deux ans, un juge de performances ne remplit pas ses devoirs en rapport avec son activité et son statut de juge de performances, il est automatiquement placé sur la liste des juges de performances passifs.

Le retour sur la liste des actifs peut en tout temps être demandé par écrit au juge de performances en chef par un juge de performances se trouvant sur la liste des passifs pour les raisons citées plus haut.

Si les raisons étaient de santé, professionnelles, personnelles ou autres, le juge de performances en chef est habilité à prendre une décision concernant les demandes.

En cas de mesures disciplinaires, la CTUS étudie les demandes transmises par le juge de performances en chef / les juges de performances du GTJP, et détermine les conditions à un retour sur la liste des actifs.

2.12. Extinction du statut de juge de performances

Le statut de juge de performances s'éteint suite aux événements suivants:

- Décès.
- Renoncement écrit au statut de juge de performances par son détenteur.
- Destitution par la CTUS, respectivement par un organe judiciaire responsable.
- Après deux ans sans activité de juge de performances comptant pour le statut correspondant, et trois ans d'inscription ininterrompue sur la liste des passifs.
- Après cinq ans d'inscription ininterrompue sur la liste des passifs.

L'extinction du statut de juge de performances entraîne la perte de validité de tous les examens réussis dans le cadre de la formation de juge de performances, ainsi que de l'examen de juge de performances.

2.13. Engagement

Engagement ordinaire

Sont considérés comme engagements ordinaires, les activités de juge de performances qui ont lieu lors de concours, concours en ring et concours en groupe, lesquels ont été annoncés dans les organes de publication officiels de la SCS et de la CTUS.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour un engagement ordinaire.

Engagement extraordinaire

Sont considérés comme engagements extraordinaires, les activités de juge de performances qui ont lieu lors de concours internes et de tournois amicaux, y compris les concours consacrés à une seule des disciplines A, B ou C.

Ces concours ne sont pas annoncés dans les organes de publication officiels de la SCS ou de la CTUS.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour un engagement extraordinaire.

Engagement à l'étranger

L'activité de juge à l'étranger fait l'objet d'une autorisation écrite de la CTUS et est délivrée par la SCS. Elle est attribuée aux juges de performances sur demande de l'organisateur. La formation de juge de performances doit obligatoirement être terminée plus de deux ans avant l'engagement à l'étranger.

Les directives du RCI FCI concernant les engagements à l'étranger sont à prendre en compte, et priment sur le présent règlement.

Les juges de performances appartenant au statut ChP ne peuvent pas obtenir d'autorisation pour des engagements en tant que juges de performances à l'étranger.

Supervision

Lors de concours nationaux, la CTUS est habilitée à engager un juge de performances comme superviseur, ce dernier s'assure du déroulement conforme du concours.

Les frais découlant d'une supervision induite par la CTUS sont à la charge de celle-ci.

Les clubs de races nationaux sont également habilités à engager de leur propre initiative un superviseur pour leurs concours nationaux.

2.14. Formation continue

La CTUS a l'obligation de proposer au minimum une formation continue par année pour les juges de performances. La date définitive doit être communiquée rapidement aux juges de performances. La CTUS peut ordonner une interdiction de concours pour la date en question. La date doit être publiée rapidement sur le site de la CTUS pour en informer les sections et clubs de races.

Les coûts engendrés par les journées de formation continue sont à la charge de la CTUS.

2.15. Contrôle

Dans le but d'assurer des évaluations **les plus homogènes possibles**, et d'appliquer à la pratique les acquis de la formation, le juge de performances en chef / juge de performances GTJP est en tout temps autorisé à contrôler et évaluer les juges de performances dans leur travail pratique. L'instance de contrôle doit rédiger un rapport d'activité à l'attention de la CTUS, le juge de performances concerné doit en tout temps avoir la possibilité de consulter le rapport de contrôle.

Les coûts engendrés par les contrôles sont à la charge de la CTUS.

2.16. Formation complémentaire

Dans le but d'assurer des évaluations les plus homogènes possibles, et d'appliquer à la pratique les acquis de la formation, le juge de performances en chef / juge de performances GTJP est en tout temps autorisé à convoquer les juges de performances à une formation complémentaire. Une formation complémentaire doit être motivée par un résultat insuffisant après un contrôle, ou tout autre contrevenance du juge de concours à l'encontre de règlements ou consignes.

Une formation complémentaire peut concerner le domaine théorique ou pratique. La responsabilité d'une formation complémentaire incombe au juge de performances en chef / juge de performances GTJP.

Une formation complémentaire peut également inclure un examen de rattrapage pour le juge de performances concerné.

Si un juge de performances ne donne pas suite à une convocation écrite à une formation complémentaire ou à un examen de rattrapage, il est automatiquement inscrit sur la liste des passifs.

Si un juge de performances ne parvient pas à atteindre le niveau nécessaire après une formation complémentaire ou à un examen de rattrapage, il est automatiquement inscrit sur la liste des passifs.

Les coûts engendrés par l'engagement d'instructeurs pour la formation complémentaire sont à la charge de la CTUS.

Art. 3) Aspirants juges de performances

3.1. Mission de la CTUS

La CTUS est responsable de la promotion et de la formation d'aspirants juges de performances, la formation incombe au juge de performances en chef / juge de performances GTJP.

La CTUS peut proposer des formations conformément aux statuts énumérés dans la liste des statuts, cela dépend des besoins et de la demande.

3.2. Candidature

Les sections et clubs de race de la SCS (art. 5 des statuts de la SCS) soumettent les aspirants à la CTUS au moyen d'un formulaire spécial, et ce, avant la fin mars d'une année.

Le candidat fait parvenir un dossier de candidature au juge de performances en chef de la CTUS avant fin mars.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes pour l'admission:

- Compétences techniques
- Personnalité adaptée
- Sérénité
- Bonne condition physique
- Facilité à communiquer
- Flexibilité
- Engagement
- Bonne culture générale
- Les prérequis pour le statut correspondant
- Être membre d'une section ou d'un club de race de la SCS
- Avoir 25 ans révolus, et ne pas dépasser 55 ans

La CTUS est dans l'obligation de contrôler si l'aspirant juge de performances remplit les conditions pour le statut annoncé.

Si les conditions sont remplies, les candidatures sont publiées dans les organes officiels de la SCS / CTUS. Une opposition écrite à l'encontre des candidats peut être présentée dans les 30 jours au président de la CUTS. Sur proposition du juge de performances en chef / juge de performances GTJP, et après évaluation des dossiers de candidature, la CTUS décide de l'admission définitive d'un candidat.

3.3. Formation

La formation de juge de performances est règlementée en détails dans le "Concept de formation des juges de performances" de la CTUS.

Le juge de performances en chef / juge de performances GTJP est responsable de la formation des aspirants juges de performances, en cas de besoin, des juges de performances instructeurs sont intégrés à la formation. La formation dure deux ans. En principe, une formation de deux ans commence une année paire et débute en juin.

Les fondamentaux suivantes sont obligatoires et doivent être suivis, effectués ou réussis par les aspirants juge de performances durant la formation.

- Inscription
- Réunion d'information
- Examen d'admission
- Journées de formation 1^{ère} année
- Stages pratiques 1^{ère} année
- Examen intermédiaire
- Journées de formation 2^{ème} année
- Stages pratiques 2^{ème} année
- Examen final de juge de performances

3.4. Redoublement

Il est impératif de réussir les examens d'admission et intermédiaires.

La partie théorique des examens d'admissions, intermédiaires et finaux peut être répétée une fois en cas d'échec.

En cas d'échec lors de la deuxième tentative de passer un examen théorique, l'admission à la formation de juge de performances est caduque.

L'examen final de juge de performances peut être répété une fois en cas d'échec.

3.5. Aspirant juge de performances

Après avoir réussi l'examen d'admission, le candidat se voit attribuer le statut d'aspirant juge de performances.

3.6. Stages pratiques

Les stages sont un élément central de la formation des aspirants juges de performances, une section ou un club de race n'est pas autorisée à refuser la demande d'un aspirant juge de performances. Les stages sont autorisés lors de tous les concours ordinaires, seuls les championnats nationaux en sont exclus. Si une section ou un club de race a des raisons extraordinaires de refuser un stage, ce dernier doit faire une demande écrite au juge de performances en chef, afin d'en être exonéré. Le juge de performances en chef / juge de performances GTJP décide en définitive de la réponse à apporter à cette demande.

Lors d'un stage, l'aspirant juge de performances doit en premier lieu adresser sa demande au juge de performances, la section concernée est informée dans un deuxième temps.

Lors de la première année de formation, les stages doivent impérativement être effectués auprès de juges de performances désignés. Le juge de performances en chef tient une liste des juges désignés par lui-même et le GTJP pour cette tâche, et met cette liste à la disposition des aspirants juge de performances.

Après qu'il ait réussi la première année, l'ensemble des juges de performances est à la disposition de l'aspirant juge de performances pour d'autres stages.

Après chaque stage, l'aspirant juge de performances doit remplir le formulaire ad hoc avec le juge de performances responsable. Après le stage, le formulaire doit être envoyé au juge de performances en chef dans les cinq jours ouvrables.

Le juge de performances en chef évalue les formulaires et assure un contrôle, si des mesures découlent des retours, le juge de performances en chef les initie par l'intermédiaire du GTJP.

La réglementation des stages pour les statuts AD), c), d) et f) est réglée spécifiquement par la CTUS à la demande du GTJP.

L'aspirant juge de performances doit effectuer le nombre stages annuel inhérent à son statut de son propre chef, dans le cas contraire, l'admission à la formation de juge de performances est caduque.

3.7. Droits des aspirants juge de performances

Un aspirant juge de performances a les droits suivants:

- L'aspirant juge de performances a le droit d'effectuer les stages tels qu'exigés par le GTJP.
- L'aspirant juge de performances a le droit de participer à toutes les formations continues pour juges de performances proposées par la CTUS.
- S'il termine avec succès sa formation, et pour autant qu'il obtienne du juge de performances GTJP l'admission à l'examen, l'aspirant juge de performances a le droit de passer l'examen final de juge de performances.
- L'aspirant juge de performances a le droit d'effectuer des stages lors de tous les concours ordinaires, à l'exception des championnats nationaux.

3.8. Devoirs des aspirants juges de performances

Un aspirant juge de performances a les devoirs suivants:

- L'aspirant juge de performances a le devoir d'effectuer le nombre de stages demandés par le juge de performances GTJP.
- L'aspirant juge de performances a le devoir de faire des demandes de stage à des juges de performances et de coordonner ses données.
- L'aspirant juge de performances a le devoir de faire parvenir ses demandes de stage aux sections et clubs de races, et de les tenir informés à ce propos.
- L'aspirant juge de performances a le devoir d'obtenir l'évaluation écrite de son stage auprès du juge de performances, et de la faire parvenir dans les temps au juge de performances en chef du GTJP pour examen.
- L'aspirant juge de performances a le devoir d'assister aux journées de formation conformément au concept.
- L'aspirant juge de performances a le devoir de passer et de réussir les examens théoriques exigés.
- L'aspirant juge de performances a le devoir d'effectuer les parties pratiques exigées durant la formation.

3.9. Examen final de juge de performances

En règle générale, la CTUS propose tous les deux ans un examen aux aspirants juges de performances. L'aspirant juge de performances doit s'inscrire auprès du juge de performances en chef pour l'examen final.

Le juge de performances en chef / juge de performances GTJP est responsable de l'examen final.

La CTUS désigne les experts sur proposition du GTJP.

3.10. Contenu de l'examen

Les examens proposés pour les différents statuts de juges de performances sont adaptés sur mesure.

Le contenu est défini par le GTJP, il est public et connu des aspirants juges de performances.

Les points suivants sont obligatoirement intégrés au contenu de l'examen:

- Sûreté dans l'évaluation
- Évaluation relative aux qualifications
- Connaissances des règlements de concours et des installations
- Formulation de commentaires
- Assurance, prestance, contact avec les participants au concours

La décision concernant la réussite ou non de l'examen est communiquée à l'aspirant juge de performances et est justifiée.

Pour plus de précisions, l'aspirant juge de performances peut s'adresser au juge de performances en chef et demander à consulter les rapports et évaluations des experts.

Le juge de performances en chef conserve les rapports et évaluations, ainsi que les feuilles de notes de l'aspirant juge de performances dans un dossier.

3.11. Résultats des examens

L'évaluation des résultats des examens est basée sur les directives émises par le GTJP.

Les évaluations individuelles des experts ne sont pas contestables.

Le résultat de l'épreuve est déterminé par le panel d'experts et le juge des performances en chef.

3.11.1. Appel

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision, un recours peut être introduit auprès du tribunal d'association SCS. L'appel doit répondre aux exigences d'un appel conformément au règlement du Tribunal d'association.

3.11.2. Sanctions

Les juges et les candidats sont en même temps des officiels de la CTUS et donc les explications du règlement général de la CTUS s'appliquent à cet égard.

Art. 4) Directives

4.1. Défraiement

Le défraiement journalier et kilométrique des juges de performances est déterminé par la CTUS, sur recommandation du juge de performances en chef / juge de performances GTPJ. Le montant du défraiement est déterminé par rapport au règlement de défraiement de la SCS.

En cas de concours sur plusieurs jours, l'organisateur est en charge de l'hébergement du juge de performances, l'organisateur doit mettre une chambre individuelle à la disposition du juge de performances.

Les frais de défraiement et d'éventuels hébergements sont à la charge de l'organisateur.

Les montants des défraiements en vigueur sont à la disposition des chefs de concours sur le site de la CTUS.

Un aspirant juge de concours n'a droit à aucun défraiement pour son stage.

4.2. Sanctions

La CTUS peut, de sa propre initiative, ou sur annonce, prononcer des sanctions à l'encontre de juges de performances et aspirants juges de performances ayant contrevenu au R-JP 15, aux statuts, aux règlements et directives, ainsi qu'à d'autres consignes du droit des associations de la SCS – CTUS, qui ne se conforment pas aux directives et exigences de la CTUS, ou qui par leurs actes, erreurs de prestation ou manquements nuisent aux intérêts de la SCS - CTUS.

Le droit d'être entendu de la personne concernée doit être respecté. Les sanctions prononcées doivent correspondre au type de manquement, ainsi qu'à la faute. Les règles de proportionnalité et d'équité doivent être garanties.

Pendant la durée d'une procédure, la CTUS peut décider d'une suspension provisoire de l'activité de juge. Une telle décision n'est pas soumise au droit de recours.

Les sanctions peuvent être:

- Formation complémentaire
- Examen complémentaire
- Avertissement
- Interdiction d'engagement
- Retrait du statut actuel de juge de performances
- Déplacement sur la liste B
- Retrait de la licence de juge de performances ou d'aspirant juge de performances
- Non prise en compte de stages (asp. JP)

Si un juge de performances est exclu d'une section ou d'un club de race de la SCS, et qu'il n'est plus membre d'aucune section ou club de race, il perd automatiquement sa licence de juge de performances ou d'aspirant juge de performances.

Les sanctions à l'encontre des juges de performances sont publiées dans les organes officiels de la SCS et de la CTUS.

4.3. Décision du juge

La décision d'un juge de performances est définitive et inattaquable. Toute critique d'une telle décision peut entraîner l'expulsion d'un terrain de sport canin, la disqualification, et d'éventuelles mesures disciplinaires.

Dans des cas justifiés, qui ne reposent pas sur des décisions factuelles, mais sur des contrevenues aux règlements de la part du JP, il est possible de déposer une plainte auprès de la CTUS. Une telle plainte doit être envoyée par écrit au président de la CTUS dans les 30 jours.

Art. 5) Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement des juges de performances R-JP 21 rend caduque le R-JC 15 / 91 et toutes ses directives.

Le présent R-JP 21 a été accepté lors de l'assemblée des délégués de la communauté de travail pour les chiens d'utilité et de sport du TT.MM.2021 et présenté au CC de la SCS pour approbation de son entrée en vigueur au TT.MM.2021.

En cas de litige, le texte allemand fait foi.



TECHNISCHE KOMMISSION FÜR DAS GEBRAUCHS- UND SPORHUNDEWESEN
der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft

COMMISSION TECHNIQUE POUR CHIENS D'UTILITE ET DE SPORT
de la Société Cynologique Suisse

COMMISSIONE TECNICA PER CANI DI UTILITÀ E DI SPORT
della Società Cinologica Svizzera



Status	Bezeichnung	VPG CUM			BH ChA			SanH ChS			SH ChQ	WAH ChTA			FCI-IGP			FCI-IGP-FH FCI-IGP-P	FH 15 ChP 15	FCI-IFH	LawH ChAv			KH ChC		MR			AD EE	Rule		
		A	B	C	A	B	C	A	B	C		A	B	C	A	B	C				A	B	C	A	B	A	B	C				
a)	Internationale PO (RCI)	a	a	a	a	a	a				a	a	a				a	a	a	a	a											
a1)	Vielseitigkeitsprüfung (CUM)	a1	a1	a1	a1	a1	a1				a1	a1	a1							a1												
AD)	Ausdauer Prüfung (EE)																															AD
b)	Sanitätshund (ChS)	b	b		b	b	b	b	b	b	b	b	b																			
bh)	Begleithund (ChA)	bh	bh		bh	bh	bh				bh	bh																				
c)	Lawinenhund (ChAv)																				c	c	c									
d)	Katastrophenhund (ChC)																							d	d							
f)	Wasserrettungshund (ChTA)											f	f	f																		
M)	Mondioring (MR)																										M	M	M			
FH)	Fährtenhund (ChP)																			FH	FH	FH										
Rule)	J + H Rule																															Rule
L)	FCI-Lawinenhund (FCI-ChAv)																															
RH)	FCI-Rettungshund (FCI-ChC)																															
W)	FCI-Wasserrettungshund (FCI-ChTA)																															

ed